



27 juin 2014

EBA/GL/2014/03

Orientations

relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés

Orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés

Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend donc de toutes les autorités compétentes et de tous les établissements financiers qu'ils respectent les orientations qui leur sont adressées. Les autorités compétentes visées par les orientations doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance de façon adéquate (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque des orientations s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou l'informent des raisons pour lesquelles elles ne les respectent pas ou n'entendent pas les respecter, au plus tard le 27 août 2014. En l'absence de toute notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire prévu à cet effet à la section 5 du présent document à l'adresse électronique compliance@eba.europa.eu sous la référence EBA/GL/2014/03. Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE.

Titre I – Champ d'application et principes généraux

1. Conformément à l'article 443 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR)⁽¹⁾, les présentes orientations précisent les conditions de publication d'informations sur les actifs non grevés, ainsi que les conditions de publication d'informations sur les actifs grevés, compte tenu de la recommandation CERS/2012/2 du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit⁽²⁾ et, en particulier, la recommandation D - «Transparence du marché concernant les charges pesant sur les actifs».
2. Les présentes orientations précisent les exigences de publication conformément à la huitième partie du règlement CRR et ne doivent pas servir de base aux fins du respect d'autres exigences de publication.
3. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes et aux établissements, tels que définis à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du règlement CRR, qui doivent se conformer aux exigences de publication établies dans la huitième partie de ce même règlement.
4. Aux fins de l'application des présentes orientations sur base consolidée, la consolidation s'appliquant au Titre II, chapitre 2, du règlement CRR doit être utilisée. Afin d'éviter toute ambiguïté, les filiales d'assurance sont exclues du périmètre de cette consolidation.
5. Aux fins des présentes orientations, un actif doit être traité comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, à garantir ou à rehausser une opération quelconque au bilan ou hors bilan de laquelle il ne peut être librement retiré (pour être nanti à des fins de financement, par exemple). Les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs, doivent être considérés comme grevés. Les types de contrats suivants doivent être considérés comme grevés:
 - a. les opérations de financement garanties, y compris les mises en pension, les prêts de titres et les autres formes de prêts assortis de sûretés;
 - b. les contrats de garantie financière, par exemple les garanties fournies pour la valeur de marché d'opérations sur produits dérivés;
 - c. les garanties financières qui sont contre-garanties;
 - d. les garanties fournies en tant que condition d'accès au service dans des systèmes de compensation, auprès de contreparties centrales (CCP) ou d'autres établissements d'infrastructure; ceci inclut les fonds de défaillance et les marges initiales;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 25.4.2013, p. 1.

- e. les services des banques centrales; les actifs prépositionnés ne peuvent être considérés comme non grevés que si la banque centrale permet le retrait d'actifs placés sans autorisation préalable;
 - f. les actifs sous-jacents des structures de titrisation, lorsque les actifs financiers n'ont pas été décomptabilisés des actifs financiers de l'établissement; les actifs qui sont sous-jacents à des titres entièrement conservés en portefeuille ne sont pas considérés comme grevés, à moins que ces titres ne soient nantis ou garantis de sorte à sécuriser une transaction;
 - g. les actifs des portefeuilles de couverture utilisés pour l'émission d'obligations garanties; les actifs qui sont sous-jacents à des obligations garanties sont considérés comme grevés, sauf dans certains cas, lorsque l'établissement détient les obligations garanties correspondantes conformément à l'article 33 du règlement CRR.
6. Les actifs fournis contre des lignes de crédit qui ne sont pas utilisés et peuvent être retirés librement ne doivent pas être considérés comme grevés.
7. Les établissements doivent tenir compte des charges grevant les actifs découlant de toute transaction, y compris toutes les opérations avec les banques centrales.
8. Les modèles harmonisés de rapport, tels que spécifiés en annexe des présentes orientations, doivent permettre aux intervenants du marché de comparer les établissements de manière claire et cohérente à travers les différents États membres.

Titre II - Exigences de publicité

1. Les établissements doivent publier des informations relatives aux actifs grevés et non grevés par produits sur base consolidée, conformément au format spécifié en annexe des présentes orientations et compte tenu des instructions précisées à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) n° xxx/xxx ⁽³⁾ de la Commission [TS IN EBA/2013/ITS/02]. En ce qui concerne la fréquence de la publication des informations, les établissements doivent se conformer à l'article 433 du règlement CRR et publier ces informations au moins une fois par an.
2. Les établissements doivent publier les informations relatives au montant des actifs grevés et non grevés selon le référentiel comptable applicable par type d'actif, conformément au modèle A annexé aux présentes orientations. Les actifs grevés du modèle A sont des actifs au bilan qui ont été nantis ou cédés sans décomptabilisation ou qui sont grevés d'une autre manière, et les garanties reçues qui répondent aux conditions de comptabilisation au bilan du cessionnaire conformément au référentiel comptable applicable.

⁽³⁾ JO L [...] du [xx.xx.XXXX, p. ...].

3. Les établissements doivent publier des informations sur les garanties reçues par type d'actif conformément au modèle B annexé aux présentes orientations. Les garanties grevées et non grevées du modèle B sont les garanties reçues qui ne répondent pas aux conditions de comptabilisation au bilan du cessionnaire conformément au référentiel comptable applicable. Il s'agit donc des garanties reçues qui sont conservées en hors bilan. Les informations relatives aux garanties reçues comptabilisées au bilan sont fournies dans le modèle A.
4. Lorsque les banques centrales procèdent à un apport de liquidité sous la forme d'opérations d'échange de sûretés, une autorité compétente peut, conformément à la recommandation CERS/2012/2 du CERS, décider que les établissements ne doivent pas publier le modèle B si elle estime qu'une publication dans ce format permettrait de détecter, aujourd'hui ou à l'avenir, l'apport de liquidité accordé par les banques centrales par la voie d'échanges de sûretés. L'exemption accordée par une autorité compétente doit s'appuyer sur des seuils et des critères objectifs, rendus publics.
5. Les informations relatives aux passifs associés aux actifs grevés et aux garanties reçues doivent être publiées conformément au modèle C annexé aux présentes orientations. Les passifs non associés à un financement, tels que les produits dérivés, doivent être inclus.
6. Les informations doivent être publiées dans la même devise et dans les mêmes unités que pour les autres exigences de publicité spécifiées dans la huitième partie du règlement CRR. Si les informations relatives aux charges pesant sur les actifs sont fournies dans les notes jointes aux états financiers ou sont incluses dans le même document que celui des états financiers, la devise et les unités doivent être identiques à celles des états financiers des établissements. Le cas échéant, les établissements peuvent fournir des informations supplémentaires dans d'autres devises que celle utilisée pour les informations publiées conformément à la huitième partie du règlement CRR.
7. Les établissements doivent publier de manière continue des informations basées sur les valeurs médianes de données au moins trimestrielles relatives aux douze mois précédents. Pour la publication de la première période de déclaration, les établissements peuvent, sous réserve d'y être autorisés par l'autorité compétente, choisir d'utiliser les données au 31 décembre 2014; toutefois, dans ce cas, ils doivent inclure le type de référence temporelle dans leurs informations descriptives.
8. Les établissements doivent publier, dans le modèle D annexé aux présentes orientations, des informations descriptives relatives à l'incidence de leur modèle d'activité sur leur niveau d'actifs grevés et à l'importance des charges grevant les actifs dans leur modèle de financement. Les informations doivent inclure au moins les aspects suivants:
 - a. les principaux types et sources de charges grevant les actifs, en détaillant, le cas échéant, les charges dues à des activités significatives sur des produits dérivés, des prêts de titres, des mises en pension, l'émission d'obligations garanties et la titrisation;

- b. l'évolution des charges grevant les actifs au fil du temps et en particulier depuis la dernière période de publication d'informations;
 - c. la structure des charges grevant les actifs entre entités d'un groupe;
 - d. des informations relatives à l'excédent de garantie;
 - e. une description générale des termes et conditions des accords de garanties conclus pour garantir les passifs;
 - f. une description générale de la proportion d'éléments inclus dans la colonne 060, intitulée «Valeur comptable des actifs non grevés», à la ligne 120, intitulée «Autres actifs», du modèle A annexé aux présentes orientations, que l'établissement ne considérerait pas comme disponibles pour être grevés dans le cadre de ses activités courantes (par exemple, les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill, les actifs d'impôt différé, les biens, les installations et autres immobilisations, les actifs dérivés, les prises en pension et les créances découlant de l'emprunt d'actions);
 - g. d'autres informations que l'établissement estime pertinentes pour l'évaluation des charges grevant ses actifs.
9. Les établissements ne doivent pas inclure de déclarations quant à leur recours ou non à un apport de liquidité par les banques centrales dans les informations descriptives fournies dans le modèle D.
10. Les établissements doivent fournir leurs communications via un lieu unique, tel que précisé à l'article 434 du règlement CRR. Dans la mesure du possible, la communication doit être incorporée dans le même document que les autres communications requises en vertu de la huitième partie du règlement CRR. Le cas échéant, ce document doit comporter des références croisées appropriées indiquant le lieu où il est possible de retrouver les communications requises en vertu des présentes orientations, conformément à l'article 434 du règlement CRR.
11. Conformément à l'article 433 du règlement CRR, la communication annuelle spécifiée dans les présentes orientations doit être publiée conjointement avec la date de publication des états financiers. Cette communication annuelle doit être publiée au plus tard six mois après la date de référence des états financiers.

Titre III- Dispositions finales et mise en œuvre

Les autorités nationales compétentes doivent mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant dans leurs procédures de surveillance dans un délai de six mois suivant la publication des orientations définitives. À compter de cette date, les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que les établissements s'y conforment de manière effective.

Annexe 1 (*modèles*)